

Convention nationale pour l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement agricole

Entre

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le Ministère du Travail

Et

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

SOMMAIRE

I	Préambule	3
II	Les parties signataires	5
III.	Axes prioritaires.....	5
IV.	Domaines d'actions	6
	IV.1. La SST dans le pilotage de l'établissement.....	6
	IV.2. La SST dans le parcours de formation de l'apprenant	6
	IV.3. La SST dans la formation des personnels enseignants et non enseignants	7
	IV.4. Sensibilisation et formation des maîtres de stage et d'apprentissage à la SST	7
	IV.5. Mutualisation des données relatives aux accidents du travail.....	8
V	Mise en œuvre et suivi de la convention.....	8
	V.1. Comité de pilotage.....	8
	V.2. Comité technique	9
VI.	Communication.....	10
VII.	Durée de la convention	10

I Préambule

L'enseignement agricole, majoritairement technologique et professionnel, forme les futurs professionnels aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires. Ces formations impliquent la réalisation de travaux qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des apprenants (chute d'arbres, utilisation d'équipements de travail dangereux, renversement du tracteur, travail au contact des animaux...).

Les accidents du travail dont les jeunes en formation sont victimes peuvent occasionner des blessures graves, voire mortelles. Si leur nombre a connu une baisse sensible (à titre d'exemple, -17% pour les apprentis, cf. données CCMSA 2012-2016), il reste à un niveau élevé.

Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture fait de la santé et de la sécurité au travail un sujet d'attention et de préoccupation, conformément aux engagements internationaux de la France (article 4 de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail). Il souhaite ainsi :

- Assurer un haut niveau de qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires des établissements d'enseignement agricole ;
- Permettre de meilleures conditions de travail pour les futurs professionnels du secteur ;
- Prévenir les risques professionnels du secteur agricole pour les salariés et les exploitants.

Depuis 2005, un partenariat a été établi entre les ministères chargés respectivement de l'agriculture, du travail et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), aboutissant à la signature d'une convention-cadre nationale pour l'intégration de la santé et de la sécurité au travail (SST) dans l'enseignement agricole en 2006, année de la campagne européenne pour la santé et la sécurité des jeunes au travail.

Cette convention a été renouvelée le 10 janvier 2012, compte-tenu de son bilan positif et de la forte adhésion des caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle a visé à renforcer la prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans les référentiels de diplôme et leur mise en œuvre au sein des établissements d'enseignement agricole. Elle a permis d'amplifier les actions à destination des jeunes (ex : « trophées prévention jeunes », journées d'information...) et a favorisé une réelle prise de conscience de l'ensemble des acteurs. Enfin, elle a accompagné la mise en œuvre des nouvelles réglementations relatives aux travaux réglementés et à la procédure de dérogation à l'interdiction de ces travaux concernant les jeunes.

Une enquête a été réalisée auprès des chefs d'établissement et enseignants de l'enseignement agricole par la CCMSA afin de mesurer les effets de la convention-cadre de 2012 et de sa déclinaison régionale et d'apprécier leur niveau de sensibilisation aux enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail des jeunes. Il en ressort que leur prise en compte a significativement progressé sur plusieurs aspects :

- l'engagement d'une démarche d'évaluation des risques professionnels par le chef d'établissement d'enseignement et sa transcription dans un document unique, ainsi que l'élaboration de plans d'action, se généralisent ;

- l'organisation d'actions à destination des apprenants a été soutenue, en particulier dans le cadre d'interventions des caisses de MSA (66% des chefs d'établissement ayant répondu ont eu recours à leurs services pour les actions organisées au cours de l'année scolaire) ;
- l'accompagnement des maîtres de stage et des maîtres d'apprentissage est bien identifié comme un enjeu pour les établissements.

Cependant, des points de fragilité persistent :

- les chefs d'établissement et les enseignants estiment manquer d'outils pour intégrer davantage la SST dans les enseignements ;
- les actions de formation continue à destination des enseignants en matière de SST restent à renforcer ;
- les risques liés à l'utilisation des équipements de travail et des tracteurs et ceux liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (risques différés) doivent être encore mieux pris en compte ;
- l'enseignement supérieur long reste à l'écart de la démarche initiée par la précédente convention-cadre, alors même que celle-ci visait à « élever le niveau des connaissances en santé et sécurité au travail des futurs cadres qui auront à concevoir et organiser le travail dans les entreprises du secteur agricole afin d'en faire des relais en matière de prévention des risques professionnels ».

Au vu du contexte et de cette évaluation, l'objectif général de cette nouvelle convention-cadre est de poursuivre, d'une part, l'intégration la plus large possible des enjeux de la santé et de la sécurité au travail dans les enseignements tout au long de la formation des apprenants de l'enseignement agricole, et, d'autre part, la professionnalisation des équipes encadrantes en établissement pour qu'elles puissent pleinement jouer un rôle d'accompagnement, dans une démarche partenariale.

Il s'agit également de conforter la prise en compte des évolutions réglementaires intervenues au cours de la période couverte par la précédente convention, à savoir la réforme de l'affectation des jeunes à des travaux dangereux ou à l'utilisation d'équipements de travail dangereux et celles relatives à l'encadrement des stages, qui ont renforcé le rôle des établissements et des maîtres d'apprentissage et des maîtres de stage dans la prévention des risques professionnels auxquels les apprenants peuvent être exposés à l'occasion de leur formation.

Cette convention participe de la mise en œuvre de l'action 1.2 relative au renforcement de la formation initiale et continue en santé-sécurité au travail et en management du travail du troisième Plan santé au travail pour 2016-2020, piloté par le ministère du travail et auquel le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et la CCMSA sont pleinement associés. Elle s'inscrit également dans le Plan santé sécurité au travail de la CCMSA pour la même période visant au renforcement de la prévention primaire.

Enfin, elle constitue une mesure prioritaire de la stratégie Nationale de Santé portée par le MAA.

II Les parties signataires

Ministère du travail

La Direction générale du travail apporte son expertise juridique et technique en appui du bureau santé sécurité au travail du Secrétariat Général du ministère chargé de l'agriculture, et contribue à l'animation du système d'inspection du travail, dont les techniciens régionaux de prévention, pour la mise en œuvre de la présente convention.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) apporte son expertise pédagogique, élabore les référentiels et mobilise les DRAAF, autorités académiques, les établissements d'enseignement agricole, y compris les établissements d'enseignement supérieur, sur la mise en œuvre de la présente convention.

Le Secrétariat Général (Bureau de la Santé Sécurité au Travail) apporte son expertise technique en matière de prévention des risques professionnels et contribue, en lien avec la DGER et la DGT, à l'appui des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement agricole afin de disposer d'outils leur permettant d'assurer la diffusion des enjeux de santé et de sécurité au travail auprès des publics cibles de la présente convention.

CCMSA

Elle apporte son expertise et son appui en santé sécurité au travail pour l'élaboration des contenus de l'enseignement, la formation des enseignants et des enseignants-chercheurs, des responsables d'établissements d'enseignement agricole, l'élaboration des supports pédagogiques et la réalisation d'études, dans le cadre d'une logique de partenariat.

III. Axes prioritaires

- Poursuivre et renforcer auprès de l'ensemble des personnels des établissements de l'enseignement agricole, une prise en compte de la SST dans le parcours de formation de l'apprenant et dans l'établissement ;
- Accompagner les équipes en établissement dans la transmission de la SST auprès des apprenants ;
- Augmenter la sensibilisation des maîtres de stages et d'apprentissage ;
- Mettre en place des actions remarquables avec un réel engagement des équipes et des jeunes dans un cadre partenarial ;
- Co-élaborer des outils pédagogiques et éducatifs à destination des équipes en établissement ;
- Développer l'animation territoriale et le travail en réseau ;
- Partager les données sur l'accidentologie.

IV. Domaines d'actions

IV.1. La SST dans le pilotage de l'établissement

Les directeurs d'établissement agissent en raison de l'autorité qu'ils exercent sur les personnels et des responsabilités qui leur incombent en matière de santé et de sécurité, en particulier à l'occasion du déroulement des enseignements, ils sont en charge de l'évaluation des risques professionnels.

Le volet santé sécurité au travail est crucial et doit être pris en compte dans le pilotage de l'établissement. Tous les centres constitutifs et l'ensemble des apprenants (élèves, étudiants, apprentis et stagiaires) sont concernés. Il est intégré dans le projet d'établissement.

Les actions en faveur de la SST doivent faire l'objet d'une concertation étroite menée dans le cadre des instances de l'établissement, notamment le conseil d'éducation et de formation et la commission hygiène et sécurité.

La sensibilisation des équipes de direction est importante. Les interventions auprès de ces personnels pourront se faire sous deux angles : leur formation initiale dans le cadre d'un module de sensibilisation à la SST et leur formation continue notamment lors de journées de sensibilisation et d'échanges de pratique aux niveaux, départemental, régional ou national.

IV.2. La SST dans le parcours de formation de l'apprenant

Le Ministère chargé de l'agriculture en lien avec les autres parties veille à poursuivre ce travail engagé pour mieux prendre en compte la SST, lors de l'élaboration des nouveaux référentiels de formation de l'enseignement agricole.

Les référentiels de diplômes professionnels rénovés de l'enseignement agricole prévoient désormais une pratique professionnelle sûre du jeune, et généralise l'acquisition de connaissances de base en matière de santé sécurité au travail, notamment en sensibilisant l'apprenant au cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la relation de travail.

Il est aussi primordial que les enjeux de la SST prennent sens aux yeux des apprenants afin que ces derniers intègrent le principe : « être acteur pour soi et pour les autres ».

Cela doit permettre particulièrement de :

- développer chez l'apprenant une aptitude à apprécier une situation à risque, à choisir un comportement sûr et à mettre en œuvre des actions adaptées ;
- réagir de façon appropriée en cas d'accident, en développant l'apprentissage des gestes de premiers secours.

L'objet est, pour le professionnel agricole en devenir, d'identifier et de prévenir les risques liés à son activité, et d'acquérir des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire en matière de santé et de sécurité au travail de manière à prévenir les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les parties mettent en œuvre des actions auprès des jeunes en vue de créer et de diffuser des outils de prévention de pairs à pairs et des outils d'auto évaluation sur les gestes professionnels face aux risques. Des appels à projets pourront être proposés aux établissements sur ces sujets.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur long, la DGER n'est pas prescriptrice des référentiels mais une sensibilisation pourra être faite en s'appuyant sur les recommandations de la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI).

IV.3. La SST dans la formation des personnels enseignants et non enseignants

La formation initiale et continue des équipes pédagogiques et éducatives dans les établissements de l'enseignement agricole est un levier majeur pour une réelle intégration de la SST dans le parcours de formation du jeune.

Cela doit permettre :

- d'ancrer une culture générale concernant la santé et sécurité au travail ;
- d'améliorer leurs connaissances et leurs pratiques sur les risques inhérents à chaque filière d'enseignement.

Cela doit se traduire notamment par :

- une intégration de modules sur la santé-sécurité au travail dans le cadre de la formation initiale ;
- des actions de formation continue dans le cadre des plans de formation aux niveaux, national, régional et local ;
- un accompagnement des établissements sous forme de ressources pédagogiques élaborées dans le cadre du Dispositif National d'Appui en partenariat avec la CCMSA ;
- Création d'outils pédagogiques et éducatifs relatifs à la SST à destination des personnels des établissements agricoles.

La DGER renforcera le lien, la mutualisation et impulsera une dynamique entre les différentes parties aux niveaux, national, régional et local à travers la création d'un réseau SST dans l'enseignement agricole.

IV.4. Sensibilisation et formation des maîtres de stage et d'apprentissage à la SST

En raison de l'ouverture forte de l'enseignement agricole sur le monde de l'entreprise, notamment via les séquences de stage et les périodes en entreprises, les maîtres de stage et d'apprentissage, de même que les tuteurs, jouent auprès des apprenants un rôle important au plan pédagogique.

Aussi, la présente convention vise à renforcer les échanges entre les établissements d'enseignement agricole et les maîtres de stage/d'apprentissage, indispensable pour sensibiliser davantage ces derniers à leurs responsabilités ainsi qu'à leurs obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail lors de l'accueil des jeunes. Cette démarche partenariale et concertée doit ainsi permettre la promotion de pratiques professionnelles sûres.

Il est également important que les établissements d'enseignement disposent d'un réseau de maîtres de stage et d'apprentissage expérimentés et qualifiés, ayant établi et mis à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels et en possession de matériels conformes.

A ces fins, l'association des organisations professionnelles et des chambres d'agriculture sera recherchée par les parties à la présente convention, de manière à favoriser la prise en charge des jeunes par des professionnels raisonnant en termes d'attitudes, de compétences et de tâches effectuées en sécurité et pourra se formaliser par la signature d'une convention de partenariat.

Enfin, les parties s'engagent à favoriser l'échange de bonnes pratiques et la diffusion d'outils créés au niveau régional ou local permettant aux maîtres de stage/d'apprentissage de mieux appréhender leur rôle dans la formation des apprenants. Elles promeuvent également l'organisation d'actions par les établissements d'enseignement agricole à destination de ces professionnels.

IV.5. Mutualisation des données relatives aux accidents du travail

Les parties constatent la nécessité d'améliorer la remontée des informations relatives aux accidents dont sont victimes les apprenants à l'occasion de la réalisation des travaux liés à leur formation et aux presque-accidents qui auraient pu entraîner des conséquences graves.

Ces informations doivent permettre d'identifier les actions de prévention les plus à même d'éviter la survenue de nouveaux accidents.

En conséquence, les parties s'engagent à améliorer le suivi des accidents du travail dont sont victimes les apprenants. Dans ce cadre, elles mutualisent les données y ayant trait, dans le respect de leurs obligations en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, et procèdent à des analyses partagées de l'accidentologie qui contribuent à l'élaboration du plan d'action annuel.

V. Mise en œuvre et suivi de la convention

Cette convention est déclinée par des conventions régionales entre les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les caisses régionales MSA.

Un plan d'action est élaboré dans le cadre d'un comité technique national et validé par le comité de pilotage national.

Ce plan national comporte des actions pilotées par l'échelon national et des actions qui seront déclinées au niveau régional selon les orientations définies dans les conventions régionales.

Les conventions régionales peuvent prévoir toute action locale complémentaire s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

V.1. Comité de pilotage

Au plan national, le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il comprend des représentants des ministères chargés de l'agriculture, du travail et de la CCMSA :

Pour le Ministère chargé de l'agriculture :

- Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche, ou son représentant ;
- La Secrétaire Général, ou son représentant ;
- Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la santé, sécurité au travail ;
- La sous-directrice des politiques de formation et d'éducation, ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion ;
- Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, ou son représentant ;
- Le président du CHSCT ministériel ;
- Le représentant des DRAAF

Pour le Ministère chargé du travail :

- Le Directeur général du travail, ou son représentant ;
- Le sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, ou son représentant ;
- Le directeur du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, ou son représentant.

Pour la CCMSA

- Le Directeur de la santé sécurité au travail, ou son représentant ;

- La responsable du département prévention des risques professionnels, ou son représentant.

Ce comité de pilotage :

- définit les orientations stratégiques en matière de santé, sécurité au travail dans l'enseignement agricole ;
- valide le plan d'actions élaboré par le comité technique ;
- assure le suivi des projets qui relèvent du présent partenariat ;
- valide les outils et les documents élaborés au plan national dans le champ de la convention ;
- est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement des conventions déclinées localement ;
- assure un rôle de diffusion régulière de l'information auprès de l'ensemble des parties prenantes à la convention et des instances concernées ;
- évalue les actions engagées dans le cadre du plan d'actions et détermine les orientations à venir.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

V.2. Comité technique

Le comité technique assure la dimension opérationnelle de la présente convention.

A ce titre :

- il élabore le plan d'actions, en rédige le rapport et le soumet au comité de pilotage ;
- il fait appel à des experts en tant que de besoin ;
- il constitue des groupes de travail thématiques à la demande du comité du pilotage ;
- il veille au bon fonctionnement des réseaux ;
- il propose des actions de valorisation à partir de la remontée d'informations des réseaux.

Ce comité technique se réunit au moins une fois par an et est composé :

Pour le Ministère chargé de l'agriculture :

- Le chef du bureau de la santé et de la sécurité au travail ;
- Le chef du bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
- Le chef du bureau des diplômes de l'enseignement technique ;
- Le chef du bureau des formations de l'enseignement supérieur ;
- Le représentant des chefs de services régionaux de la formation et du développement ;
- Un représentant de l'ENSFEA, dans le cadre du dispositif national d'appui ;
- Un représentant d'AgroSup Dijon, dans le cadre du dispositif national d'appui ;
- Un représentant de chaque fédération de l'enseignement agricole privé (UNREP, CNEAP, UNMFREO) ;
- Un représentant de l'association des directeurs des EPLEFPA ;
- Un représentant de l'Inspection de l'enseignement agricole ;
- Un représentant de l'Inspection Santé Sécurité au Travail

Pour le Ministère chargé du travail :

- Le directeur du département du pilotage du système d'inspection du travail (DPSIT) ;

- Le responsable du bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) ;
- Deux techniciens régionaux de prévention en DIRECCTE.

Pour la CCMSA :

- Le conseiller national en prévention chargé de l'enseignement agricole
- Deux conseillers de prévention MSA

VI. Communication

Les Parties s'accordent sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la communication relative à la présente convention-cadre.

Par ailleurs, les différentes parties s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication la contribution de l'autre partie aux actions menées dans le cadre de cette convention. La partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre Partie.

De plus, les Parties s'engagent, pour les actions communes le nécessitant, à faire apparaître sur tout support de diffusion leurs logos respectifs dans des formats similaires.

VII. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Au terme de cette période, les partenaires signataires, après avoir effectué un bilan de l'action commune, conviendront des modalités et des moyens à mettre en œuvre pour la poursuite du travail engagé.

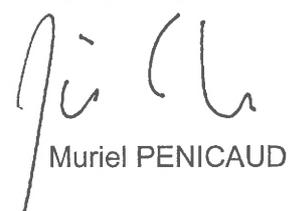
17 SEP. 2018

A Paris, en trois exemplaires, le

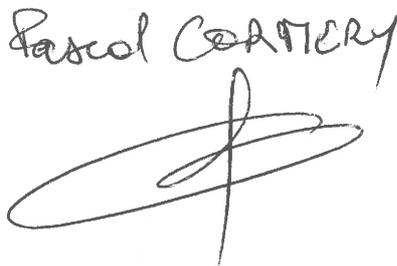
Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation


Stéphane TRAVERT

La Ministre du Travail


Muriel PENICAUD

Le président de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole


Pascal COATIER